

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 15/2006 DU 19 DÉCEMBRE 2006

**Modification des règlements suivants en vue de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) le 1<sup>er</sup> janvier 2007**

- **Règlement complémentaire de cotation des fonds de placement (appelé désormais: Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux)**
- **Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement**
- **Circulaire n° 5 de l'Instance d'admission concernant les devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des fonds de placement (désormais: «...des placements collectifs de capitaux»)**

Décision de l'Instance d'admission: 1<sup>er</sup> novembre 2006

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 entrera en vigueur la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Cette loi a pour but de garantir l'euro-compatibilité de la législation concernant les fonds de placement en Suisse, d'ouvrir le champ d'application de la Loi sur les fonds de placement et de libéraliser cette dernière.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, l'Instance d'admission a décidé d'adapter à la LPCC le Règlement complémentaire de cotation des fonds de placement (**appelé désormais: Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux**), le Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement ainsi que la Circulaire n° 5 concernant les devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des fonds de placement (**désormais: des placements collectifs de capitaux**).

### II. NOUVEAUTÉS

Les changements dans les règlements et dans la circulaire correspondante sont décrits en détail ci-dessous.

#### 1. Règlement complémentaire de cotation des fonds de placement du 17 avril 2002

Le Règlement complémentaire de cotation des fonds de placement s'appelle désormais **Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux** et s'applique en principe à la cotation des parts (ou actions) de fonds domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à la surveillance de la Commission fédérale des banques (CFB), ou qui ont besoin de l'autorisation de la CFB pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

Le concept de fonds de placement est remplacé par celui de **«placements collectifs de capitaux»**; toutes les autres dispositions demeurent valables.

*2. Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement du 13 octobre 1997*

À l'art. 3 du Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement, **le concept et le but** des sociétés d'investissement sont **redéfinis** et **adaptés** à la **terminologie de la LPCC**.

Sur la base de la LPCC, les **exigences** imposées aux sociétés d'investissement **quant au contenu du prospectus de cotation** sont élargies comme suit:

- Art. 10 ch. 4 b: autres activités importantes (des personnes ou sociétés administrant le patrimoine);
- Art. 10 ch. 9: profil de l'investisseur type pour lequel est conçue la société d'investissement;
- Art. 10 ch. 10: forme juridique, siège social et siège administratif de la banque dépositaire, ainsi que son activité principale;
- Art. 10 ch. 12: informations sur les tiers dont la rémunération est imputée à la société d'investissement.

La numérotation des chiffres suivants est décalée de façon correspondante.

*3. Circulaire n° 5 de l'Instance d'admission concernant les devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux du 1<sup>er</sup> juillet 2002*

La Circulaire n° 5 est adaptée à la **terminologie** de la LPCC et à l'**extension de son champ d'application** aux nouvelles formes de placements de capitaux collectives. En outre, la circulaire s'appuie désormais sur les deux règlements complémentaires de cotation des placements collectifs de capitaux et de cotation des sociétés d'investissement remaniés. Le concept de fonds de placement est remplacé par celui de placements collectifs de capitaux.

La circulaire se voit adjoindre une **annexe 3** qui mentionne les devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des nouveaux placements collectifs de capitaux. L'**annexe 2**, qui a trait aux devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des fonds de placements, **demeure inchangée**.

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications ci-dessus des Règlements complémentaires et de la Circulaire entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

La version imprimée sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Par ailleurs, les règlements complémentaires révisés ainsi que la Circulaire n° 5 et son annexe 3 sont immédiatement disponibles sur Internet aux adresses suivantes:

Règlements complémentaires: [http://www.swx.com/admission/regulation/rules\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/rules_fr.html)

Circulaire n° 5: [http://www.swx.com/admission/regulation/circulars\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/circulars_fr.html)

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse  
[http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html)

